CAB

Modèle d'étude sur les mesures nationales de mise en œuvre de la Convention de 1972 sur les armes biologiques et à toxines et les dispositions relatives aux armes biologiques des instruments internationaux pertinents

VERTIC

Modèle d'étude sur les mesures nationales de mise en œuvre de la Convention de 1972 sur les armes biologiques et à toxines et les dispositions relatives aux armes biologiques des instruments internationaux pertinents

Tous droits réservés. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite ou transmise sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, électronique ou mécanique, y compris la photocopie, l'enregistrement ou tout système de stockage ou de récupération d'informations, sans l'autorisation écrite préalable du détenteur des droits d'auteur. Veuillez adresser toutes vos demandes aux éditeurs.

Première publication en mars 2021

Conception et mise en page : Rick Jones, Studioexile. VERTIC 2021

© VERTIC 2021

Photos

Couverture : Sous un grossissement de 83 900X, cette image au microscope électronique à transmission (MET) colorisée numériquement représente une section de tissu de glande salivaire extraite d'un moustique infecté par le virus de l'encéphalite équine de l'Est (EEE). Les particules virales ont été colorisées en rouge. CDC/Fred Murphy ; Sylvie Whitfield

Page 2 : A l'aide d'une coloration au bleu de méthylène, cette microphotographie a révélé la présence de nombreuses bactéries Francisella tularensis, anciennement connue sous le nom de Pasteurella tularensis. F. tularensis est l'agent pathogène responsable de la tularémie de la maladie.

Table des matières

Introduction **5**

Le Programme de mesures nationales de mise en œuvre 5

Le contenu du modèle d'étude de la législation relative à la CAB 5

Comment utiliser le modèle d'étude de la législation relative à la CAB 6

Remerciements et responsabilités 6

L'étude **7**

I. Adhesion aux instruments internationaux liés aux armes biologiques 7

II. Analyse législative 8

A. Définitions 8

B. Infractions et peines 9

Infractions relatives aux armes biologiques 9

Infractions relatives aux armes biologiques dans les aéronefs, sur les navires, sur les plates-formes fixes et dans l'espace public 10

Infractions relatives aux crimes de guerre 11

Infractions relatives aux agents biologiques et aux toxines 11

Autres infractions 12

C. Participation aux infractions du point (B) 12

D. Compétence à l'égard des infractions figurant en (B) et (C) 13

E. Listes de contrôle 15

F. Mesures de contrôle visant à comptabiliser les agents biologiques dangereux et les toxines, à en garantir la sécurité et à en assurer la protection physique 15

Mesures visant à comptabiliser, à garantir la sécurité et à assurer la protection physique 15

Système d'autorisation 16

Mesures visant le personnel 17

Autres mesures préventives pour les agents biologiques dangereux et les toxines 17

G. Mesures visant à contrôler les transferts d'agents biologiques, de toxines, d'équipements biologiques à double usage et de technologies et logiciels connexes 18

H. Mise en œuvre 20
Coopération entre les autorités nationales et internationales 20
Inspections 20
Procédures pénales 20
Autres mesures de mise en œuvre 21

Résumé **24**

Introduction

Le Programme de mesures nationales de mise en œuvre

Le Programme de mesures nationales de mise en oeuvre (NIM) de VERTIC établi en 2008 dispense des conseils sur mesure aux États intéressés sur le respect et la mise en oeuvre des instruments internationaux, y compris ceux portant sur les armes chimiques, biologiques, nucléaires et radiologiques et la sécurité des éléments connexes. Le Programme NIM soutient gratuitement les États intéressés à travers la sensibilisation, l'analyse juridique et l'assistance à la rédaction législative.

Depuis plus de 10 ans, le Programme NIM intervient auprès des États dans l'analyse systématique et la rédaction de la législation de mise en oeuvre de la Convention sur les armes biologiques (CAB) de 1972. Par notre engagement auprès de plus de 145 États du monde entier et notre participation aux processus diplomatiques et techniques liés à la CAB, nous avons développé une compréhension unique des approches adoptées par les États pour la mise en oeuvre de cette Convention et des pratiques efficaces.

Le contenu du modèle d'étude de la législation relative à la CAB

L'une des activités principales du Programme NIM est l'analyse des lois et règlements en vigueur pour la mise en oeuvre de la CAB dans les États intéressés. Afin de réaliser une analyse exhaustive de la législation relative à la CAB d'un État, VERTIC a mis au point un modèle d'étude reprenant les mesures nationales de mise en oeuvre nécessaires au respect de l'Article IV de la Convention.[1] À cette fin, il a été tenu compte des accords contenus dans les documents finaux des Conférences d'examen de la CAB qui peuvent en guider l'interprétation.

Ce modèle d'étude couvre également les mesures nationales de mise en oeuvre des exigences de la Résolution du Conseil de sécurité des Nations unies (RCSNU) 1540 (2004) relative aux armes biologiques. Les clauses de la RCSNU 1540 sont juridiquement contraignantes pour les États membres des Nations unies ; elles viennent renforcer et étendre les dispositions de mise en oeuvre nationale de la CAB. Ce modèle d'étude prend également en compte les dispositions relatives aux armes biologiques d'un certain nombre d'autres traités internationaux portant sur l'aviation civile, la navigation maritime, le terrorisme et le crime international.

Enfin, le modèle d'étude mentionne des documents non contraignants qui guident la mise en oeuvre des outils contraignants. Il s'agit notamment des documents Guide de sécurité biologique en laboratoire, Manuel de biosécurité en laboratoire et Guide de mise en oeuvre des exigences réglementaires en matière de biosécurité et biosûreté dans les laboratoires biomédicaux de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) et de la norme 35001:2019 Système de management des biorisques en laboratoires et autres organismes associés de l'Organisation internationale de normalisation (ISO).[2]

En s'appuyant sur ces outils internationaux, l'étude a identifié 137 mesures nationales de mise en oeuvre pouvant être réparties en huit catégories. La première catégorie de mesures nationales de mise en oeuvre regroupe les définitions des termes clés, par exemple « arme biologique ». La deuxième catégorie regroupe les infractions et peines relatives aux activités interdites impliquant des armes biologiques, des agents biologiques et des toxines. Il peut s'agir par exemple de l'infraction consistant à posséder une arme biologique, sanctionnée par une peine appropriée. La troisième catégorie regroupe les formes de responsabilité pénale, comme le fait de concourir à une infraction. La quatrième catégorie concerne la compétence, qui désigne la

compétence de l'État pour poursuivre les infractions liées aux armes biologiques. La cinquième catégorie porte sur l'élaboration de listes de contrôle nationales des agents biologiques et des toxines ainsi que sur les équipements, technologies et logiciels à double usage connexes. La sixième catégorie regroupe les mesures de sécurité et de sûreté pour la manipulation des agents biologiques et des toxines, communément appelées mesures de biosécurité et de biosûreté. La septième catégorie porte sur les contrôles des transferts internationaux des agents biologiques et des toxines, et des équipements, technologies et logiciels à double usage connexes. Enfin, la huitième catégorie regroupe les mesures d'application de la loi, telles que les inspections, les enquêtes judiciaires et les poursuites.

Comment utiliser le modèle d'étude de la législation relative à la CAB

Lors de l'utilisation du modèle d'étude dans le but de mener une analyse législative, le personnel du Programme NIM recherche, collecte et analyse les mesures nationales de mise en oeuvre d'un État dans la législation, les règlements, les décrets, les actes administratifs et les autres documents officiels pertinents dans une multitude de domaines. Ces mesures peuvent être contenues dans les lois pénales, les lois spécifiques aux traités ou aux armes, les lois sur le contrôle des exportations et le commerce stratégique, les lois sur la santé publique, la santé des animaux et des végétaux et leur protection, les lois de biosécurité et les lois douanières. Notre personnel saisit ensuite le texte de chaque disposition pouvant permettre de remplir un critère de mise en oeuvre dans la cellule appropriée, en faisant référence à la source correspondante.

En complément du renseignement de l'étude, le personnel du Programme NIM prépare un résumé de l'étude à l'aide du modèle que nous avons élaboré. Ce résumé synthétise l'analyse des lacunes révélées par l'étude et la complète par une évaluation qualitative des mesures nationales de mise en oeuvre d'un État ; le résumé suggère également des recommandations visant à renforcer le cadre législatif de cet État. Chaque étude et chaque résumé d'étude nourrissent les discussions de VERTIC avec l'État concerné sur l'efficacité des mesures en vigueur et sur les approches à adopter pour renforcer le cadre légal et réglementaire. Ces études sont partagées avec l'État concerné.

L'étude et le résumé de l'étude sur la législation ne constituent pas des outils d'évaluation de la conformité. Ils visent plutôt à aider les États à analyser leur législation afin qu'ils puissent renforcer leurs cadres législatifs. Il n'existe pas d'approche unique de la mise en oeuvre nationale, car l'approche à adopter dépend des processus constitutionnels et des besoins de chaque État.

Nous espérons que la publication de ces modèles d'étude et de résumé d'étude incitera les responsables publics à utiliser ces outils pour évaluer leurs cadres législatifs. En saisissant la disposition législative pertinente dans la cellule adéquate de la colonne de droite de l'outil d'étude et en la comparant avec les exigences de mise en oeuvre législative dans les cellules de la colonne de gauche, les utilisateurs peuvent identifier les lacunes de leur législation actuelle. Cette analyse des lacunes peut ensuite donner lieu à de futures modifications du cadre législatif. Le personnel du Programme NIM se tient prêt à apporter son soutien pour le développement ou l'examen de l'analyse législative à la demande d'un État. Pour en savoir plus sur nos activités d'assistance, veuillez contacter : NIM [at] vertic.org

Remerciements et responsabilités

Le modèle d'étude de la législation sur la CAB et de résumé d'étude sont le fruit du dur labeur accompli par un certain nombre de membres actuels et passés du Programme de mesures nationales de mise en oeuvre.

VERTIC tient à remercier le gouvernement norvégien pour le soutien financier qu'il a apporté à la révision majeure de ces outils d'étude en 2020. Les points de vue exprimés par le VERTIC ne reflètent pas nécessairement ceux de ce gouvernement. Les points de vue exprimés par VERTIC ne reflètent pas nécessairement ceux de ce gouvernement.

En dépit du soin apporté à la préparation du modèle d'étude de la législation et du modèle de résumé, VERTIC décline par la présente toute responsabilité découlant de leur utilisation de quelque manière que ce soit. VERTIC remercie également quiconque porterait à sa connaissance toute erreur ou omission.

Notes

1. Pour en savoir plus sur la mise en oeuvre nationale de la CAB, voir la fiche d'information National Implementation Measures for the 1972 Convention on the Prohibition of the Development, Production and Stockpiling of Bacteriological (Biological) and Toxin Weapons and on Their Destruction (BWC) (Mesures nationales de mise en oeuvre de la Convention de 1972 sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction) et le rapport Biological Weapons Convention: Report on National Implementing Legislation (Convention sur les armes biologiques – Rapport sur la législation nationale de mise en oeuvre), daté de novembre 2016, publiés par VERTIC.
2. La traduction des titres et extraits des documents d'orientation de l'OMS sont des traductions VERTIC non officielles.

L'étude

Nom de l'Etat :

Étude des mesures nationales de mise en œuvre de la Convention de 1972 sur les armes biologiques et à toxines et les dispositions relatives aux armes biologiques des instruments internationaux pertinents

I. ADHESION AUX INSTRUMENTS INTERNATIONAUX LIÉS AUX ARMES BIOLOGIQUES[1]	
Protocole de Genève de 1925 : prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques	[Consultable ici]
CAB : Convention sur les armes biologiques ou à toxines de 1972	[Consultable ici]
Convention de Pékin : Convention de 2010 sur la répression des actes illicites dirigés contre l'aviation civile internationale[2]	[Consultable ici]
Convention SUA 2005 : Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime, telle que modifiée par le Protocole de 2005 relatif à la Convention[3]	[Consultable ici]
Protocole SUA PROT 2005 : Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental, tel qu'amendé par le Protocole de 2005 relatif au Protocole (SUA PROT 2005)	[Consultable ici]
ICSTB : Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif de 1997	[Consultable ici]
Statut de Rome : Statut de Rome de la Cour pénale internationale de 1998	[Consultable ici]
Amendement de 2017 au Statut de Rome (Résolution ICC-ASP/16/Res.4)	[Consultable ici]
RCSNU 1540 : Résolution du Conseil de sécurité des Nations unies 1540 (2004)[4]	Les décisions de la RCSNU 1540 sont juridiquement contraignantes pour tous les États membres des Nations unies conformément à l'Article 25 de la Charte des Nations unies.

II. ANALYSE LÉGISLATIVE		
A. Définitions		
A.1	Agent biologique *{par ex. ISO 35001: 2019, section 3.13 page 3 ; Guide de mise en œuvre des exigences réglementaires en matière de biosécurité et biosûreté dans les laboratoires biomédicaux de l'OMS, Annexe 1 page 61 ; Manuel de biosécurité en laboratoire : quatrième édition de l'OMS, Glossaire de termes page x}*	
A.2	Biosécurité[5] *{Document final de la huitième Conférence d'examen de la CAB, Article IV 11(c) ; par ex. ISO 35001: 2019, section 3.22 page 4 ; Manuel de biosécurité en laboratoire : quatrième édition de l'OMS, Glossaire de termes page x}*	
A.3	Biosûreté[6] *{Document final de la huitième Conférence d'examen de la CAB, Article IV 11(c) ; par ex. ISO 35001: 2019, section 3.23 page 4 ; Manuel de biosécurité en laboratoire : quatrième édition de l'OMS, Glossaire de termes page xi}*	
A.4	Double usage *{par ex. Guide de biosécurité en laboratoires de l'OMS, page iv ; Manuel de biosécurité en laboratoire : quatrième édition de l'OMS, Glossaire de termes page xii}*	
A.5	Engin explosif ou autre engin meurtrier *{ICSTB, Article 1(3)[7]}*	
A.6	Toxine *{par ex. ISO 35001: 2019, section 3.15 page 3 ; Guide de biosécurité en laboratoire de l'OMS, section 4.2 page 16}*	
A.7	Acteur non étatique *{RCSNU 1540, Préambule}*	
A.8	Arme biologique *{CAB, Article I ; Convention de Pékin, Article 2 (h) (a) ; Convention SUA 2005, Article 1 (1) (d) (i) ; Protocole SUA PROT 2005, Article 1(1)}*	
A.9	Autre	

B. Infractions et peines		
Infractions relatives aux armes biologiques		
B.1	**Mettre au point** des armes biologiques [voir A.8] ; peines *{CAB, Article IV ; RCSNU 1540, OP2}*	
B.2	**Fabriquer/produire** des armes biologiques ; peines *{CAB, Article IV ; RCSNU 1540, OP2}*	
B.3	**Acquérir** des armes biologiques ; peines *{CAB, Article IV ; RCSNU 1540, OP2}*	
B.4	**Stocker/entreposer** des armes biologiques ; peines *{CAB, Article IV ; RCSNU 1540, OP2}*	
B.5	**Posséder/conserver** des armes biologiques ; peines *{CAB, Article IV ; RCSNU 1540, OP2}*	
B.6	**Transférer**[8], directement ou indirectement, une arme biologique à autrui ; peines *{CAB, Article III ; RCSNU 1540, OP2}*	
B.7	**Transporter** des armes biologiques ; peines *{RCSNU 1540, OP2}*	
B.8	**Utiliser** des armes biologiques ; peines *{CAB, Article IV[9] ; RCSNU 1540, OP2}*	
B.9	Entreprendre des **préparatifs militaires en vue d'utiliser** des armes biologiques ; peines[10]	
B.10	**Construire, acquérir ou conserver toute installation** de fabrication d'armes biologiques ; peines[11]	

Infractions relatives aux armes biologiques dans les aéronefs, sur les navires, sur les plates-formes fixes et dans l'espace public		
B.11	**Libérer ou décharger**, illicitement et délibérément, à partir d'un **aéronef** en service une arme biologique [voir A.8] d'une manière qui provoque ou est susceptible de provoquer la mort, ou de causer des dommages corporels graves ou des dégâts graves à des biens ou à l'environnement ; peines *{Convention de Pékin, Article 1(1)(g) et Article 3}*	
B.12	**Utiliser**, illicitement et délibérément, à l'encontre ou à bord d'un **aéronef** en service une arme biologique d'une manière qui provoque ou est susceptible de provoquer la mort, ou de causer des dommages corporels graves ou des dégâts graves à des biens ou à l'environnement ; peines *{Convention de Pékin, Article 1(1)(g) et Article 3}*	
B.13	**Transporter**, faire transporter ou faciliter le transport, illicitement et délibérément, à bord d'un **aéronef** toute arme biologique en sachant qu'il s'agit d'une arme biologique ; peines *{Convention de Pékin, Article 1(1)(i)(2) et Article 3}*	
B.14	**Transporter**, faire transporter ou faciliter le transport, illicitement et délibérément, à bord d'un **aéronef des équipements, matières ou logiciels, ou des technologies connexes** qui contribuent de manière significative à la conception, à la fabrication ou au lancement d'une arme biologique sans autorisation licite et avec l'intention de les utiliser à cette fin ; peines {*Convention de Pékin, Article 1(1)(i)(4) et Article 3*}	
B.15	Illicitement et délibérément, lorsque cet acte, par sa nature ou son contexte, vise à intimider une population ou à contraindre un gouvernement ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque, **utiliser** à l'encontre ou à bord d'un navire ou déverser à partir d'un **navire** une arme biologique d'une manière qui provoque ou risque de provoquer la mort ou des dommages corporels ou matériels graves ; peines *{Convention SUA 2005, Article 3bis(1)(a)(i) et Article 5}*	
B.16	**Transporter**, illicitement et délibérément, à bord d'un **navire** toute arme biologique en sachant qu'il s'agit d'une arme biologique ; peines *{Convention SUA 2005, Article 3bis(1)(b)(ii) et Article 5}*	
B.17	**Transporter**, illicitement et délibérément, à bord d'un **navire** des **équipements**, **matières** ou **logiciels** ou des technologies connexes qui contribuent de manière significative à la conception, à la fabrication ou au lancement d'une arme biologique avec l'intention de les utiliser à cette fin ; peines *{Convention SUA 2005, Article 3bis(1)(b)(iv) et Article 5}*	
B.18	**Transporter**, illicitement et délibérément, à bord d'un navire une autre **personne** en sachant que cette personne a commis un acte qui constitue une infraction figurant en [B.15 à B.17 et B.19] et en ayant l'intention d'aider cette personne à échapper à des poursuites pénales ; peines *{Convention SUA 2005, Article 3ter et Article 5}*	
B.19	**Blesser** ou **tuer**, illicitement et délibérément, toute personne, lorsque ces faits présentent un lien de connexité avec l'une des infractions figurant en [B.15 à B.18] ; peines *{Convention SUA 2005, Article 3quater(a) et Article 5}*	

B.20	Illicitement et délibérément, lorsque cet acte, par sa nature ou son contexte, vise à intimider une population ou à contraindre un gouvernement ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque, **utiliser** à l'encontre ou à bord d'une **plate-forme fixe** ou déverser à partir d'une plate-forme fixe une arme biologique d'une manière qui provoque ou risque de provoquer la mort ou des dommages corporels ou matériels graves ; peines *{Convention SUA 2005, Article 2bis(a)}*	
B.21	**Blesser** ou **tuer**, illicitement et délibérément, toute personne, lorsque ces faits présentent un lien de connexité avec l'une des infractions figurant en B.20 ; peines *{Convention SUA 2005, Article 2ter(a)}*	
B.22	**Livrer**, **poser**, **faire exploser** ou **détonner**, illicitement et délibérément, un engin explosif ou autre engin meurtrier [voir A.5] dans ou contre un **lieu public**, une **installation gouvernementale** ou une autre installation publique, un système de transport public ou une infrastructure, dans l'intention de provoquer la mort ou des dommages corporels graves, ou dans l'intention de causer des destructions massives de ce lieu, de cette installation ou de ce système, lorsque ces destructions entraînent ou risquent d'entraîner des pertes économiques considérables *{ICSTB, Article 2(1) et Article 4}*	
Infractions relatives aux crimes de guerre		
B.23	Le fait d'utiliser des armes qui utilisent des agents microbiens ou autres agents biologiques, ainsi que des toxines, quels qu'en soient l'origine ou le mode de production dans un conflit armé international *{Amendement de 2017 au Statut de Rome (ICC-ASP/16/Res.4), Article 8(2)(b)(xxvii)}*	
B.24	Le fait d'utiliser des armes qui utilisent des agents microbiens ou autres agents biologiques, ainsi que des toxines, quels qu'en soient l'origine ou le mode de production dans un conflit armé ne présentant pas un caractère international *{Amendement de 2017 au Statut de Rome (ICC-ASP/16/Res.4), Article 8(2)(b)(xxvii)}*	
Infractions relatives aux agents biologiques et aux toxines		
B.25	**Entreprendre** des **activités** liées à l'utilisation d'agents biologiques dangereux ou de toxines **sans autorisation**/en violation des conditions d'une autorisation ; peines [voir F.16] *{RCSNU 1540, OP3 (a)}*	
B.26	**Transférer** des agents biologiques dangereux ou des toxines **sans autorisation**/à des personnes non autorisées ; peines *{RCSNU 1540, OP3 (d)}*	
B.27	**Transporter** des agents biologiques dangereux ou des toxines **sans autorisation** ; peines *{RCSNU 1540, OP3 (a)}*	
B.28	Effectuer le **transfert** international des équipements biologiques à double usage et des technologies et logiciels connexes **sans déclaration préalable** ni licence [voir G.1] *{RCSNU 1540, OP 3(d), note de bas de page sur les « éléments connexes »}*	

B.29	**Négocier** (courtage) le transfert international des agents biologiques et des toxines ou des équipements biologiques, technologies et logiciels à double usage en contradiction avec une mesure de contrôle applicable [voir G.12] *{RCSNU 1540, OP 3(c), (d),note de bas de page sur les « éléments connexes »}*	
Autres infractions		
B.30	Fournir des **informations fausses ou trompeuses** à des autorités/services chargés de l'application de la loi ; peines[12]	
B.31	Responsabilité pénale pour les **personnes morales** (corporations, partenariats, associations, etc.) et leurs responsables (directeurs, gérants, etc.) ou agents *{CAB, Article IV;*[13] *Convention de Pékin, Article 4 ; Convention SUA 2005, Article 5bis, Protocole SUA PROT 2005, Article 1(1)}*	
B.32	Autre	
C. Participation aux infractions du point (B)		
C.1	**Aider** à la réalisation de toute activité interdite figurant en (B.1-B.10, B.23-B.29); peines *{RCSNU 1540, OP2 ; Statut de Rome, Article 25(3)(c)}*	
C.2	**Encourager** la réalisation de toute activité interdite figurant en (B.1-B.10, B.25-B.29) ; peines[14]	
C.3	**Inciter** à la réalisation de toute activité interdite figurant en (B.1-B.10, B.25-B.29) ; peines[15]	
C.4	**Ordonner** la réalisation de toute activité interdite figurant en (B.23 et B.24) ; peines *{Statut de Rome, Article 25(3)(b)}*	
C.5	**Organiser ou diriger** la réalisation de toute activité interdite figurant en (B.11-B.22) ; peines *{Convention de Pékin, Article 1(4)(b) ; Convention SUA 2005, Article 3quater(d) ; Protocole SUA PROT 2005, Article 2ter (d), ICSTB, Article 2(3)(b)}*	
C.6	Agir en tant que **complice** de toute activité interdite figurant en (B.1-B.22, B.25-B.29) ; peines *{RCSNU 1540, OP2 ; Convention de Pékin, Article 1(4)(c) ; Convention SUA 2005, Article 3quater(c) ; Protocole SUA PROT 2005, Article 2ter (c) ; ICSTB, Article 2(3)(a)}*	

C.7	**Financer** toute activité interdite figurant en (B.1-B.10, B.25-B.29) ; peines *{RCSNU 1540, OP2}*	
C.8	Contribuer d'une quelconque manière à la commission de tout ou partie des activités interdites figurant en (B) **par un groupe de personnes agissant dans un but commun** ; cette contribution doit être intentionnelle et faite soit pour faciliter l'activité criminelle générale du groupe ou servir le but de celui-ci, lorsque cette activité ou ce but suppose la perpétration d'une activité interdite figurant en B.11-B.24, soit en sachant que le groupe a l'intention de commettre une activité interdite figurant en B.11-B.24 ; peines *{Convention de Pékin, Article 1 (5) ; Convention SUA 2005, Article 3quater(e) ; Protocole SUA PROT 2005, Article 2ter(e) ; ICSTB, Article 2(3)(c) Statut de Rome, Article 25(3)(d)}*	
C.9	**Menacer** de commettre une activité interdite figurant en B.11-B.12 ; peines *{Convention de Pékin, Article 1 (3) (a)}*	
C.10	Illicitement et intentionnellement, lorsque cet acte, par sa nature ou son contexte, vise à intimider une population ou à contraindre un gouvernement ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque, **menacer**, ladite menace étant ou non assortie, en vertu du droit interne, d'une condition, de commettre une infraction figurant en B.15 et B.20; peines *{Convention SUA 2005, Article 3bis(1)(a)(iv) et Article 5 ; Protocole SUA PROT 2005, Article 2bis(c)}*	
C.11	**Tenter** de commettre une activité interdite figurant en (B) ; peines *{RCSNU 1540, OP2 ; Convention de Pékin, Article 1(4)(a) ; Convention SUA 2005, Article 3quater(b) ; Protocole SUA PROT 2005, Article 2ter(b) ; ICSTB, Article 2(2) ; Statut de Rome, Article 25(3)(f)}*	
C.12	Autre	
D. Compétence à l'égard des infractions figurant en (B) et (C)[16]		
D.1	Infraction figurant en (B) commise sur le **territoire** de l'État ou tout autre **endroit sous sa compétence** tel que reconnu par le droit international ou tout autre endroit **sous son contrôle** *{CAB, Article IV ; Convention de Pékin, Article 8 (1) (a) ; Convention SUA 2005, Article 6 (1) (b) ; ICSTB, Article 6(1)(a) Statut de Rome, Article 12(2)(a)}*	
D.2	Infraction figurant en B.11-B.14, B.22 ou B.23-B.24 commise à l'encontre ou à bord d'un **aéronef immatriculé** dans cet État *{Convention de Pékin, Article 8 (1) (b) ; ICSTB, Article 6(1)(b) ; Statut de Rome, Article 12(2)(a)}*	
D.3	Infraction figurant en B.22 commise à bord d'un **aéronef** qui est **exploité** par le **Gouvernement** de/du/de la/des [État] *{ICSTB, Article 6(2)(e)}*	

D.4	Infraction figurant en B.11-B.14, commise à bord d'un **aéronef** atterrit sur son territoire avec l'**auteur présumé de l'infraction encore à bord** *{Convention de Pékin, Article 8 (1) (c)}*	
D.5	Infraction figurant en B.11-B.14, à l'encontre ou à bord d'un **aéronef donné en location** sans équipage à une personne qui a son principal établissement, ou à défaut sa **résidence permanente**, dans ledit État *{Convention de Pékin, Article 8 (1) (d)}*	
D.6	Infraction figurant en B.15-B.19, B.22 ou B.23-B.24 commise à l'encontre ou à bord d'un **navire** sous le pavillon de cet État au moment de la commission de l'infraction *{Convention SUA 2005, Article 6(1)(a) ; ICSTB, Article 6(1)(b) ; Statut de Rome, Article 12(2)(a)}}*	
D.7	Infraction figurant en B.20-B.21 commise à l'encontre ou à bord d'une **plate-forme fixe** située sur le plateau continental de cet État *{Protocole SUA PROT 2005 Article 3(1)(a)}*	
D.8	Infraction figurant en B.1-B.24 supposément commise par un **ressortissant** de cet État *{Convention de Pékin, Article 8 (1) (e) ; Convention SUA 2005, Article 6(1)(c) ; Protocole SUA PROT 2005, Article 3(1)(b) ; ICSTB, Article 6(1)(c) ; Statut de Rome, Article 12(2)(b)}*[17]	
D.9	Infraction figurant en B.11-B.22 supposément commise par **un résident ou un apatride** qui a sa résidence habituelle sur le territoire de cet État *{Convention de Pékin, Article 8 (2) (b) ; Convention SUA 2005, Article 6(2)(a) ; Protocole SUA PROT 2005, Article 3(2)(a) ; ICSTB, Article 6(2)(c)}*	
D.10	Infraction figurant en B.15-B.22 commise dans **l'intention de porter atteinte à l'État** ou à ses **ressortissants** ou de contraindre l'État d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir un acte *{Convention SUA 2005, Article 6(2)(c) ; Protocole SUA PROT 2005, Article 3(2)(c) ; ICSTB, Article 6(2)(d)}*	
D.11	Infraction figurant en B.22 commise à l'encontre d'une installation publique ou gouvernementale de cet État **à l'étranger, y compris une ambassade ou d'autres locaux diplomatiques consulaires** de cet État *{ICSTB, Article 6(2)(b)}*	
D.12	La **victime** de l'infraction figurant en B.11-B.22 était un **ressortissant** de cet État *{Convention de Pékin, Article 8 (2) (a) ; Convention SUA 2005, Article 6(2)(b) ; I CSTB, Article 6(2)(a)}*	
D.13	L'infraction impliquait **l'utilisation d'armes biologiques**	
D.14	Autre	

E. Listes de contrôle		
E.1	Listes de contrôle des agents biologiques et des toxines dangereux *{RCSNU 1540, OP3 (a), (d) et OP6}*	
E.2	Listes de contrôle des équipements biologiques à double usage et des technologies et logiciels connexes *{RCSNU 1540, OP3 (a), (d) et OP6}*	
E.3	Actualisation des listes de contrôle	
E.4	Autre	
F. Mesures de contrôle visant à comptabiliser les agents biologiques dangereux et les toxines, à en garantir la sécurité et à en assurer la protection physique[18]		
Mesures visant à comptabiliser, à garantir la sécurité et à assurer la protection physique		
F.1	Mesures visant à comptabiliser **la production** *{RCSNU 1540, OP3 (a)}*[19]	
F.2	Mesures visant à **comptabiliser l'utilisation** *{RCSNU 1540, OP3 (a)}*[20]	
F.3	Mesures visant à **comptabiliser le stockage** *{RCSNU 1540, OP3 (a)}*[21]	
F.4	Mesures visant à **comptabiliser le transport** *{RCSNU 1540, OP3 (a)}*[22]	
F.5	**Sanctions** (pénales et/ou civiles) prévues pour le défaut de comptabilisation	
F.6	Mesures visant à **garantir la sécurité de la production** *{RCSNU 1540, OP3 (a)}*[23]	

F.7	Mesures visant à **garantir la sécurité de l'utilisation** *{RCSNU 1540, OP3 (a)}*[24]	
F.8	Mesures visant à **garantir la sécurité du stockage** *{RCSNU 1540, OP3 (a)}*[25]	
F.9	Mesures visant à **garantir la sécurité du transport** *{RCSNU 1540, OP3 (a)}*[26]	
F.10	**Sanctions** (pénales et/ou civiles) prévues pour le défaut de sécurité	
F.11	Mesures relatives à la **mise au rebut**[27]	
F.12	Mesures visant à assurer la **protection physique** d'**installations** où sont produits, utilisés ou stockés des agents biologiques dangereux ou des toxines, et peines associées[28]	
F.13	Mesures visant à **assurer la protection physique d'agents biologiques dangereux** et de **toxines**, et peines connexes *{RCSNU 1540, OP3 (b)}*[29]	
F.14	Mesures visant à **assurer la protection physique des installations et des véhicules** utilisés pour **transporter** des agents biologiques dangereux et des toxines, et peines connexes[30]	
F.15	Mesures visant à **assurer la protection d'informations** (y compris sous forme électronique) relatives à des agents biologiques dangereux et des toxines, et peines connexes[31]	
Système d'autorisation		
F.16	**Autorisation** d'activités en rapport avec des agents biologiques dangereux ou des toxines [voir B.25] (par ex. la licence ou l'enregistrement des installations et des personnes, notification des transferts internes) *{RCSNU 1540, OP3 (a)}*	

F.17	**Exemptions/révocation/interdiction** des autorisations	
F.18	**Autorité** nationale octroyant les licences	
F.19	**Réexamen** interinstitutionnel des licences	
F.20	Habilitation des **transporteurs** d'agents biologiques dangereux et de toxines[32]	
Mesures visant le personnel		
F.21	**Enquête de sécurité** sur le personnel qui réalise des activités en rapport avec des agents biologiques dangereux ou des toxines[33]	
F.22	**Sensibilisation** et formation à la biosécurité du personnel qui réalise des activités en rapport avec des agents biologiques dangereux ou des toxines[34]	
F.23	Promotion d'une **culture de responsabilité** parmi les professionnels nationaux concernés et élaboration, adoption et promulgation de codes de conduite[35]	
F.24	Mesures visant à **restreindre l'accès** aux zones contenant des agents biologiques dangereux ou des toxines uniquement aux personnes dûment autorisées[36]	
Autres mesures préventives pour les agents biologiques dangereux et les toxines		
F.25	Mesures visant à garantir une **évaluation des risques** liés à la biosûreté prises pour les installations impliquant des agents biologiques dangereux[37]	
F.26	Mesures visant à contrôler le **financement** d'activités en rapport avec des agents biologiques dangereux et des toxines	

F.27	Réglementation régissant les **travaux de génie génétique**[38]	
F.28	Mesures visant à renforcer les méthodes et les capacités **de surveillance, de détection et de réponse aux flambées** de maladies[39]	
F.29	Mesures visant à **signaler/déclarer un incident** impliquant des agents biologiques et des toxines[40]	
F.30	Mesures visant à développer et appliquer des **plans de réponse aux situations d'urgence** pour les installations manipulant des agents biologiques dangereux et des toxines pour préparer un plan de réponse aux situations d'urgence[41]	
F.31	Autre législation/réglementation relative à la biosûreté et à la biosécurité	
F.32	Autres services/autorités chargés de l'application de la loi	
F.33	Autre	
G. Mesures visant à contrôler les transferts d'agents biologiques, de toxines, d'équipements biologiques à double usage et de technologies et logiciels connexes[42]		
G.1	**Autorisation** en vue d'exportations et d'importations (par ex. licences générales ou individuelles, permis) *{RCSNU 1540, OP3 (d)}*	
G.2	**Exemption** d'autorisation	
G.3	**Autorité** de contrôle des exportations/importations	

G.4	Autres services/autorités chargés de l'application de la loi	
G.5	Contrôles de l'**utilisateur final** *{RCSNU 1540, OP3 (d)}*	
G.6	**Disposition de caractère général** (portant sur les agents biologiques et toxines non répertoriés et les équipements biologiques à double usage et les technologies et logiciels connexes soupçonnés d'être utilisés à des fins illicites)[43]	
G.7	Contrôle du **transit** *{RCSNU 1540, OP3 (d)}*	
G.8	Contrôle du **transbordement** *{RCSNU 1540, OP3 (d)}*	
G.9	Contrôle des **réexportations** *{RCSNU 1540, OP3 (d)}*	
G.10	Contrôle des **exportations** *{RCSNU 1540, OP3 (d)}*	
G.11	Contrôle des **importations**	
G.12	Contrôle du **courtage**, du commerce, de la négociation ou de l'aide sous toute autre forme à la vente d'agents biologiques dangereux et de toxines ou d'équipements biologiques à double usage et de technologies et logiciels connexes *{RCSNU 1540, OP3 (c)}*	
G.13	Autre	

H. Mise en œuvre		
Coopération entre les autorités nationales et internationales		
H.1	**Autorité(s) nationale(s) et/ou point focal national** pour coordonner la mise en œuvre nationale de la Convention et communiquer avec les autres États parties et les organisations internationales compétentes[44]	
H.2	**Autres agences nationales compétentes** (par ex. organisme d'octroi de licences commerciales, agence de préparation et d'intervention en cas d'urgence biologique) *{RCSNU 1540 OP 3(d)}*[45]	
H.3	Mesures visant à préparer et soumettre des **mesures de confiance**[46]	
H.4	**Coopération et coordination internationales** en cas d'incident impliquant des agents biologiques dangereux et des toxines, y compris la coopération avec l'Organisation mondiale de la santé[47]	
Inspections		
H.5	Mesures permettant des inspections d'activités liées à l'utilisation d'agents biologiques dangereux et de toxines[48]	
Procédures pénales		
H.6	Mesures permettant la **surveillance** (électronique, physique) d'individus soupçonnés d'utiliser des agents biologiques dangereux et des toxines à des fins illicites	
H.7	Mesures visant à faciliter une **enquête préliminaire** sur les faits relatifs à une infraction figurant en B.11-B.21 *{Convention de Pékin, Article 9(2) ; Convention SUA 2005, Article 7(2) ; Protocole SUA PROT 2005, Article 1(1)}*	
H.8	Mesures permettant les **enquêtes** sur les utilisations d'agents biologiques dangereux et de toxines soupçonnées d'être menées à des fins illicites	
H.9	Procédures relatives aux **entrées/mandats/saisies** en rapport avec l'utilisation d'agents biologiques dangereux et de toxines soupçonnée d'être menée à des fins illicites	
H.10	**Éléments de preuve** : mesures visant à garantir l'absence de possibilité d'altération des éléments de preuve lors de leur conservation, ainsi que l'utilisation de techniques appropriées de recueil et d'échantillonnage ; désignation d'experts	

H.11	Mesures visant à faciliter le placement en **détention** de l'auteur ou l'auteur présumé d'une infraction figurant en B.11-B.21 la prise de mesures nécessaires pour s'assurer de sa présence *{Convention de Pékin, Article 9(1) ; Convention SUA 2005, Article 7(1) ; Protocole SUA PROT 2005, Article 1(1)}*	
H.12	Mesures visant à aider toute personne détenue en rapport avec une infraction figurant en B.11-B.22 à **communiquer** immédiatement avec le plus proche **représentant qualifié de l'État** dont elle a la nationalité *{Convention de Pékin, Article 9(3) ; Convention SUA 2005 Article 7(3) (a) ; Protocole SUA PROT 2005, Article 1(1) ; ICSTB, Article 7(3)-(6)} et à recevoir la visite d'un représentant de cet État {Convention SUA 2005, Article 7(3) (b) ; Protocole SUA PROT 2005, Article 1(1)}*	
H.13	Mesure visant à garantir un **traitement équitable** de toute personne placée en détention, ou à l'égard de laquelle d'autres mesures sont prises ou des poursuites sont engagées pour une infraction figurant en B.11-B.22 *{Convention de Pékin, Article 11 ; Convention SUA 2005, Article 10(2) ; SUA PROT 2005, Article 1(1) ; ICSTB, Article 14}*	
H.14	Mesures permettant de **poursuivre** les auteurs d'infractions en rapport avec des agents biologiques dangereux et des toxines *{Convention de Pékin, Article 10 ; Convention SUA 2005, Article 10(1), Protocole SUA PROT 2005, Article 1(1) ; ICSTB, Articles 7(2), 8, 16}*	
H.15	Mesures permettant la **coopération judiciaire** et l'assistance des **services chargés de l'application des lois** d'autres États en cas d'incident impliquant des agents biologiques dangereux et des toxines *{RCSNU 1540 OP 3(c) ; Convention de Pékin, Articles 12 et 17(1) ; Convention SUA 2005, Articles 11, 12(1), Protocole SUA PROT 2005, Article 1(1) ; ICSTB, Articles 7(2), 8, 9}*	
H.16	Mesure visant à garantir qu'une demande d'**extradition** ou d'entraide judiciaire fondée sur l'une des infractions figurant en B.11-B.22 ne soit pas refusée au seul motif qu'elle concerne une infraction politique ou une infraction liée à une infraction politique ou une infraction inspirée par des motifs politiques *{Convention de Pékin, Article 13 ; Convention SUA 2005, Article 11bis, Convention SUA 2005, Article 11 bis, Protocole SUA PROT 2005, Article 1.1 ; ICSTB, Article 11}*	
H.17	Protection des **informations confidentielles**	
H.18	Mesures visant à favoriser la **formation du personnel chargé de l'application de la loi** aux enquêtes sur les incidents biologiques (à l'utilisation des équipements de protection individuelle, aux techniques de confinement, à l'évaluation des risques biologiques, etc.)[49]	
H.19	Mesures visant à permettre **la coopération et la coordination** avec **les autorités sanitaires** et autres (application de la loi) en cas d'**incident** en rapport avec des agents biologiques dangereux et des toxines *{RCSNU 1540, OP 3(c)}*[50]	
Autres mesures de mise en œuvre		
H.20	Autre	

Notes

1. Le modèle d'étude mentionne également les documents finaux des Conférences d'examen de la CAB, reprenant les déclarations des États qui guident l'interprétation des dispositions de la Convention sur les armes biologiques ou à toxines ; voir les documents finaux des Conférences d'examen des États membres de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction : *Fourth Review Conference Final Document* (Document final de la quatrième Conférence d'examen), 1996, BWC/CONF. IV/9 ; *Sixth Review Conference Final Document* (Document final de la sixième Conférence d'examen), 2006, BWC/CONF.VI/6 ; *Eighth Review Conference Final Document* (Document final de la huitième Conférence d'examen), 2017, BWC/CONF.VIII/4. En outre, le modèle d'étude mentionne des documents non contraignants qui fournissent des conseils sur la mise en œuvre des outils contraignants, parmi lesquels : *Guide de biosécurité en laboratoire*, OMS, Genève, 2006, *Manuel de biosécurité en laboratoire : quatrième édition*, OMS, Genève, 2020, la norme *ISO 35001:2019 Système de management des biorisques en laboratoires et autres organismes associés*, Organisation internationale de normalisation, Genève, 2019, *Guide de mise en œuvre des exigences réglementaires en matière de biosécurité et biosûreté dans les laboratoires biomédicaux – Approche progressive*, OMS, Genève, 2020.
2. L'Article 7 de la Convention de Pékin prévoit ceci : « Aucune disposition de la présente Convention ne porte atteinte aux droits, obligations et responsabilités des États parties au Traité [. . .] à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, signée à Paris le 13 janvier 1993. »
3. L'Article 2bis (3) de la Convention SUA 2005 prévoit ceci : « Aucune disposition de la présente Convention ne porte atteinte aux droits, obligations et responsabilités des États parties au Traité [. . .] à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, signée à Paris le 13 janvier 1993. »
4. Le paragraphe 5 de la résolution prévoit ceci : « Aucune des obligations énoncées dans la présente résolution ne doit être interprétée d'une manière qui la mette en contradiction avec les droits et obligations des États parties à [. . .] la Convention sur les armes biologiques ou à toxines [. . .] ».
5. Parfois également appelée Biosécurité en laboratoire.
6. Parfois également appelée Biosûreté en laboratoire.
7. Cela désigne « toute arme ou tout engin qui est conçu pour provoquer la mort, des dommages corporels graves ou d'importants dégâts matériels, ou qui en a la capacité, par l'émission, la dissémination ou l'impact de produits chimiques toxiques, **d'agents biologiques, toxines** ou substances analogues ou de rayonnements ou de matières radioactives ».
8. Dans cette étude, un « transfert » désigne 1) les transferts internationaux (importation, exportation, réexportation, transit et transbordement), 2) les transferts nationaux (c'est-à-dire les mouvements au sein de l'État) et 3) les transferts de propriété à l'échelle internationale ou nationale. Les Conférences d'examen de la CAB ont affirmé à maintes reprises que « l'Article III est suffisamment complet pour couvrir n'importe quel destinataire aux niveaux international, national ou infranational » *{par ex. Article III du document final de la huitième conférence d'examen de la CAB}.*
9. Même si la CAB ne mentionne pas explicitement l'utilisation d'armes biologiques et à toxines, les Conférences d'examen de la CAB confirment que, quelles que soient les circonstances, l'utilisation d'armes bactériologiques (biologiques) et à toxines est effectivement interdite par la Convention *{par ex. Article IV du document final de la huitième conférence d'examen de la CAB}.*
10. L'interdiction d'entreprendre des préparatifs militaires en vue d'utiliser des armes biologiques procède de la Convention sur les armes chimiques, Article I, qui prévoit que les États parties de la CAC n'entreprennent jamais, quelles que soient les circonstances, des préparatifs militaires en vue d'utiliser des armes chimiques.
11. L'interdiction de construire, acquérir ou conserver toute installation destinée à la fabrication d'armes biologiques procède de la Convention sur les armes chimiques, Article V(5), qui prévoit qu'aucun des États parties de la CAC ne construise une nouvelle installation de fabrication d'armes chimiques ou modifie une installation existante dans le but de fabriquer des armes chimiques ou pour toute autre activité interdite en vertu de cette Convention.
12. L'interdiction de fournir des informations fausses ou trompeuses à des autorités/services chargés de l'application de la loi et les peines y afférent procèdent de la Convention sur les armes chimiques, Annexe sur la vérification Partie II (46) et Article VII (1).
13. Même si la CAB ne prévoit pas explicitement de peines à l'encontre des personnes morales, les Conférences d'examen de la CAB ont à plusieurs reprises demandé aux États parties d'adopter des mesures législatives, administratives, judiciaires et autres, y compris une législation pénale, destinées à s'appliquer, dans la mesure du possible sur le plan constitutionnel et conformément au droit international, aux mesures prises où que ce soit par des personnes physiques ou des **personnes morales** possédant leur nationalité.
14. L'interdiction d'encourager quiconque à entreprendre toute activité interdite figurant en (B) procède de la Convention sur les armes chimiques, Article I, qui exige que les États parties de la CAC ne s'engagent jamais, quelles que soient les circonstances, à aider, encourager ou inciter, de quelque manière que ce soit, quiconque à entreprendre toute activité interdite auprès d'un État partie en vertu de cette Convention.
15. L'interdiction d'inciter quiconque à entreprendre toute activité interdite figurant en (B) procède de la Convention sur les armes chimiques, Article I, qui exige que les États parties de la CAC ne s'engagent jamais, quelles que soient les circonstances, à aider, encourager ou inciter, de quelque manière que ce soit, quiconque à entreprendre toute activité interdite auprès d'un État partie en vertu de cette Convention.
16. Les Conférences d'examen de la CAB ont à plusieurs reprises demandé aux États parties d'adopter des mesures législatives, administratives, judiciaires et autres, y compris une législation pénale, **destinées à s'appliquer sur leur territoire, sous leur juridiction ou sous leur contrôle en tout lieu** et à s'appliquer, dans la mesure du possible sur le plan constitutionnel et conformément au droit international, aux mesures prises où que ce soit par des personnes physiques ou des personnes morales possédant leur nationalité.
17. Les Conférences d'examen de la CAB ont à plusieurs reprises demandé aux États parties d'adopter des mesures législatives, administratives, judiciaires et autres, y compris une législation pénale, destinées à s'appliquer sur leur territoire, sous leur juridiction ou sous leur contrôle en tout lieu et à s'appliquer, dans la mesure du possible sur le plan constitutionnel et conformément au droit international, aux mesures prises où que ce soit par des personnes physiques ou des personnes morales possédant **leur nationalité**.
18. Même si la CAB n'exige pas explicitement l'adoption de mesures de biosûreté spécifiques, les Conférences d'examen de la CAB ont à plusieurs reprises demandé aux États parties d'adopter des mesures législatives, administratives, judiciaires et autres, y compris une législation pénale, destinées à garantir la sécurité et la sûreté des agents microbiens ou biologiques ou des toxines dans les laboratoires, dans les installations et pendant le transport, afin d'empêcher l'accès et l'élimination non autorisés de ces agents ou toxines. Les Conférences d'examen ont également noté la valeur des mesures nationales de mise en œuvre, le cas échéant, conformément au processus constitutionnel de chaque État partie, pour mettre en œuvre des normes de gestion volontaires sur la biosécurité et la biosûreté.
19. Les mesures visant à comptabiliser incluent la tenue de registres et d'inventaires et la production de rapports. Voir par exemple le *Manuel de biosécurité en laboratoire : quatrième édition de l'OMS*, section 8.2 page 85 « Un programme complet de responsabilisation est nécessaire pour établir un contrôle adéquat des agents biologiques comportant des risques et pour prévenir le vol et/ou l'utilisation à mauvais escient ».
20. Voir par exemple le *Manuel de biosécurité en laboratoire : quatrième édition de l'OMS* section 8.2 page 85.
21. Pour obtenir des exemples de mesures de stockage, voir le *Manuel de biosécurité en laboratoire : quatrième édition de l'OMS* section *3.4.2* page 35 et section 5.4 page 63.
22. Pour obtenir des conseils sur le transport des marchandises dangereuses, y compris des matières infectieuses, voir le Règlement type des Nations unies sur le transport de marchandises dangereuses de 2019. Voir également le *Manuel de biosécurité en laboratoire : quatrième édition de l'OMS,* sections 6.1, 6.2, 6.3, 6.4 pages 65-77 et 8.6 page 87.
23. Les mesures de sécurité comprennent l'accès contrôlé, l'emballage, l'étiquetage et le traçage. Voir également le *Manuel de biosécurité en laboratoire : quatrième édition de l'OMS* section 8.5 page 86.
24. Voir également le *Manuel de biosécurité en laboratoire : quatrième édition de l'OMS* section 8.5 page 86.
25. Voir le *Manuel de biosécurité en laboratoire : quatrième édition de l'OMS* section *3.4.2* page 35 et section 5.4 page 63.

26. Pour obtenir des conseils sur le transport des marchandises dangereuses, y compris des matières infectieuses, voir le Règlement type des Nations unies sur le transport de marchandises dangereuses de 2019. Voir également le *Manuel de biosécurité en laboratoire : quatrième édition de l'OMS,* sections 6.1, 6.2, 6.3, 6.4 pages 65-77 et 8.6 page 87.
27. Voir le *Guide de mise en œuvre des exigences réglementaires en matière de biosécurité et biosûreté dans les laboratoires biomédicaux de l'OMS – Approche progressive*, page 37 : « La décontamination et l'élimination en toute sécurité des déchets de laboratoire, qui constituent un réservoir potentiel d'agents pathogènes, représentent un autre domaine d'activité important qui doit être abordé par tout cadre réglementaire. » Le *Manuel de biosécurité en laboratoire : quatrième édition de l'OMS* , section 8.2 page 85, suggère *:* « Un programme complet de responsabilisation est nécessaire pour établir un contrôle adéquat des agents biologiques comportant des risques et pour prévenir le vol et/ou l'utilisation à mauvais escient. Les procédures pouvant être mises en œuvre pour y parvenir incluent (. . .) l'inactivation et/ou l'élimination des matières. » Voir également le *Manuel de biosécurité en laboratoire : quatrième édition de l'OMS,* section 3.5 pages 35-41, section 4.5 page 51 et section 5.5 page 63.
28. L'*Article IV(3) du document final de la quatrième conférence d'examen de la CAB* a noté l'importance de la « Législation portant sur la protection physique des laboratoires et installations destinée à empêcher l'accès et l'élimination non autorisés des agents microbiens ou biologiques ou des toxines. » Le *Manuel de biosécurité en laboratoire : quatrième édition de l'OMS*, section 8.5 page 86, suggère également : « Un système de sécurité physique efficace intègre divers éléments afin d'améliorer la capacité d'une installation à dissuader, détecter, évaluer, retarder, répondre et se remettre d'un incident de sécurité ».
29. Voir le *Manuel de biosécurité en laboratoire : quatrième édition de l'OMS* section 8.5, pages 86 et 87.
30. L'*Article IV 11(c) du document final de la huitième conférence d'examen de la CAB* a noté la nécessité de « garantir la sécurité et la sûreté des agents microbiens ou biologiques ou des toxines dans les laboratoires, dans les installations et **pendant le transport**, afin d'empêcher l'accès et l'élimination non autorisés de ces agents ou toxines ». Voir également le *Manuel de biosécurité en laboratoire : quatrième édition de l'OMS,* sections 6.1, 6.2, 6.3, 6.4 pages 65-77 et 8.6 page 87.
31. Le *Manuel de biosécurité en laboratoire : quatrième édition de l'OMS* section 8.3, page 85 suggère : « Dans le cadre du programme de biosûreté, il est important d'identifier, de signaler et de protéger les informations sensibles contre tout accès non autorisé ». Voir par exemple la *norme ISO 35001: 2019,* section 7.5.4 page 18 *; Guide* de biosécurité en laboratoire de l'OMS, section 5.1 page 19.
32. Le *Manuel de biosécurité en laboratoire : quatrième édition de l'OMS* section 8.6 page 87 suggère : « Les procédures peuvent notamment viser à garantir que les agents biologiques sont commandés auprès de fournisseurs légitimes et qu'ils atteignent leur destination prévue par des coursiers agréés. » Pour obtenir des conseils sur le transport des marchandises dangereuses, y compris des matières infectieuses, voir le Règlement type des Nations unies sur le transport de marchandises dangereuses de 2019.
33. Voir par exemple le *Manuel de biosécurité en laboratoire : quatrième édition de l'OMS* section 8.4 page 86.
34. Les Conférences d'examen ont noté la valeur des mesures nationales de mise en œuvre, le cas échéant, conformément au processus constitutionnel de chaque État partie, pour promouvoir auprès des personnes qui travaillent dans le domaine des sciences biologiques la **connaissance** des obligations des États parties en vertu de la Convention, ainsi que de la législation et des directives nationales pertinentes ; et pour promouvoir l'élaboration de programmes **de formation et d'éducation** auprès de ceux qui ont accès aux agents biologiques et toxines pertinents pour la Convention et auprès de ceux qui ont les connaissances ou la capacité de modifier ces agents et toxines. Voir également le *Guide de biosécurité en laboratoire de l'OMS,* section 7 page 29 et le *Manuel de biosécurité en laboratoire : quatrième édition de l'OMS*, section 8.4 page 86.
35. Les Conférences d'examen ont noté la valeur des mesures nationales de mise en œuvre, le cas échéant, conformément au processus constitutionnel de chaque État partie, pour encourager la promotion d'une **culture de responsabilité** auprès des professionnels nationaux pertinents et l'élaboration, l'adoption et la promulgation volontaires de codes de déontologie. Voir également le *Guide de biosécurité en laboratoire de l'OMS*, section 2 page 7 et le *Manuel de biosécurité en laboratoire : quatrième édition de l'OMS*, section 7.1 page 79 et section 8.8 page 88.
36. Voir le *Guide de biosécurité en laboratoire de l'OMS,* section 6.3 page 26 *:* « Les contrôles d'accès permettent de limiter l'accès aux zones réglementées aux personnes dûment autorisées et de suivre le trafic entrant et sortant de ces zones ». Voir également le *Manuel de biosécurité en laboratoire : quatrième édition de l'OMS* section 8.4 page 86.
37. Voir le *Manuel de biosécurité en laboratoire : quatrième édition de l'OMS* section 8.1 page 84.
38. Voir par exemple le *Manuel de biosécurité en laboratoire : quatrième édition de l'OMS* section 8.8 page 88.
39. Les Conférences d'examen ont noté la valeur des mesures nationales de mise en œuvre, le cas échéant, conformément au processus constitutionnel de chaque État partie, pour « renforcer les méthodes et les capacités de surveillance et de détection des épidémies de maladies aux niveaux régional, national et international, considérant que le Règlement sanitaire international (2005) est important pour le renforcement des capacités de prévention, de protection, de contrôle et de réponse à la propagation internationale des maladies ». La Conférence a également demandé aux États parties de « continuer à mettre en place et/ou améliorer les capacités nationales et régionales pour enquêter, détecter, diagnostiquer et combattre les maladies infectieuses ainsi que d'autres menaces biologiques possibles et intégrer ces efforts dans des plans nationaux et/ou régionaux de gestion des urgences et des catastrophes ». Voir l'Article 5(1) du RSI 2005 et l'Annexe 1 ; Modèle d'étude de VERTIC sur les mesures nationales de mise en œuvre du Règlement sanitaire international**.**
40. Voir le *Guide de biosécurité en laboratoire de l'OMS*, section 2 page 8 et le *Manuel de biosécurité en laboratoire : quatrième édition de l'OMS*, section 7.7.1 pages 81 et 82.
41. Voir le *Guide de biosécurité en laboratoire de l'OMS*, section 8.7 page 80 et le *Manuel de biosécurité en laboratoire : quatrième édition de l'OMS*, section 3.8 pages 45-47 et section 8.7 pages 87 88.
42. Les Conférences d'examen de la CAB ont à plusieurs reprises demandé à tous les États parties de prendre des mesures appropriées, y compris des contrôles nationaux efficaces des exportations, pour mettre en œuvre l'Article III de la Convention, afin de garantir que les transferts directs et indirects pertinents pour la Convention, à quelque destinataire que ce soit, soient autorisés uniquement lorsque l'utilisation prévue relève d'objectifs non interdits par la Convention.
43. Voir RCSNU 1540 OP3 (d) et la section VII du modèle de matrice RCSNU 1540. 11.
44. Même si la CAB n'oblige pas explicitement les États parties à désigner une autorité nationale et/ou un point focal national, la sixième Conférence d'examen de la CAB et les Conférences d'examen ultérieures ont encouragé les États parties à désigner un **point focal national** pour coordonner la mise en œuvre nationale de la Convention et communiquer avec les autres États parties et les organisations internationales compétentes.
45. Voir le *Manuel de biosécurité en laboratoire : quatrième édition de l'OMS,* section 9 pages 91-94 pour obtenir des conseils sur la supervision nationale de la biosécurité.
46. La deuxième Conférence d'examen de la CAB a convenu de l'échange de **mesures de confiance (CBM)** « destinées à prévenir ou réduire l'apparition d'ambiguïtés, de doutes et de soupçons et à améliorer la coopération internationale dans le domaine des activités biologiques pacifiques ». Les CBM ont été continuellement élargies et améliorées. Elles se composent de six formulaires qui doivent être soumis à l'Unité de soutien à la mise en œuvre de la CAB du Service de Genève du Bureau des affaires de désarmement des Nations Unies au plus tard le 15 avril de chaque année.
47. Voir, par exemple, les Articles 6, 7 et 8 du Règlement sanitaire international 2005 et le modèle d'étude de VERTIC sur les mesures nationales de mise en œuvre du Règlement sanitaire international. La coopération internationale peut également inclure la coopération avec le Mécanisme du Secrétaire général des Nations Unies pour enquêter sur l'utilisation présumée d'armes chimiques et biologiques ou à toxines (voir la Résolution 42/37 C de l'Assemblée générale des Nations unies et la RCSNU 620 (1988)). La huitième Conférence d'examen de la CAB a réaffirmé « l'engagement de chaque État partie à coopérer à la réalisation de toute enquête entreprise par le Conseil de sécurité ».
48. Les inspections nationales (ou internationales) ne sont pas explicitement prévues dans la CAB. Cette mesure procède de la Convention sur les armes chimiques, Article VI (9). Pour obtenir des conseils, voir le *Manuel de biosécurité en laboratoire : quatrième édition de l'OMS*, section 7.7.2 page 82.
49. Voir le *Guide de biosécurité en laboratoire de l'OMS*, section 6.2 page 25.
50. Voir le *Manuel de biosécurité en laboratoire : quatrième édition de l'OMS* section 5.8 page 64.

Résumé

Nom de l'Etat :

Étude des mesures nationales de mise en œuvre de la Convention de 1972 sur les armes biologiques et à toxines et les dispositions relatives aux armes biologiques des instruments internationaux pertinents

Date de l'étude	
Lois et règlements inclus dans l'étude	
Lois et règlements nécessaires pour compléter l'étude	
Résumé de l'étude et recommendations	
A. Définitions	
B. Infractions et peines	
C. Participation aux infractions en (B)	
D. Compétence à l'égard des infractions en (B) et (C)	
E. Listes de contrôle	
F. Mesures de conrôle pour comptabiliser les agents biologiques et les toxines dangereux, à en assurer la sécurité et la protection physique	
G. Mesures de contrôle des transferts des agents biologiques et toxines dangereux, des équipements et technologies et matériels connexes à double usage	
H. Application de la loi	
Autres recommendations	

VERTIC est une organisation caritative indépendante. Fondée en 1986, VERTIC soutient l'élaboration, la mise en œuvre et la vérification d'accords internationaux et d'initiatives régionales et nationales connexes. Nous apportons ce soutien par la recherche et l'analyse, l'assistance et la formation, et la diffusion d'informations. Nous travaillons avec les gouvernements et les organisations internationales dans leurs efforts pour rendre les régimes contraignants et aider les gouvernements à traduire leurs engagements internationaux dans la législation nationale. Nous menons tous nos travaux de manière objective et impartiale.

VERTIC
The Green House
Cambridge Heath Road
Londres E2 9DA
Royaume-Uni

Téléphone : +44 (0)20 3559 6146
E-mail : vertic@vertic.org
Site Internet : www.vertic.org
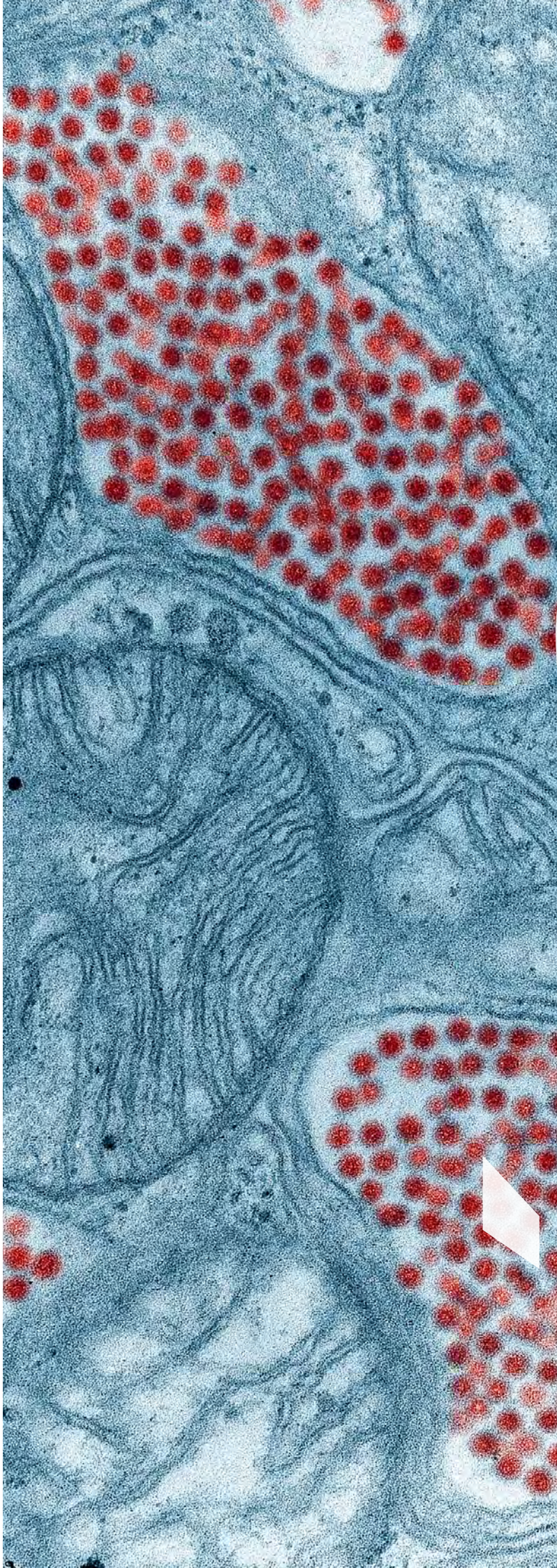
Entreprise numéro 3616935
Association ("charity") numéro 1073051